



CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

N°6/2021

TRAVAUX – AMENAGEMENT DE PARKINGS

Marché à procédure adapté

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| ARTICLE 2 : DURÉE ET PHASAGE DU MARCHÉ..... | 3 |
| ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET ORGANISATION DES TRAVAUX..... | 5 |
| ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX | 8 |
| ARTICLE 5 : DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX..... | 10 |
| ARTICLE 6 : PRIX | 10 |
| ARTICLE 7 : PÉNALITÉS | 12 |
| ARTICLE 8 : CLAUSES DE REEXAMEN DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION | 13 |
| ARTICLE 9 : MARCHÉS SIMILAIRES | 14 |
| ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE | 14 |
| ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE | 15 |
| ARTICLE 12 : RÉSILIATION..... | 16 |
| ARTICLE 13 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX | 16 |

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU MARCHÉ

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières représenté par Monsieur LAMAISON– Directeur, procède à un marché qui porte sur l'aménagement de plusieurs parkings sur son site.

ARTICLE 1-2 : PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est un marché à procédure adaptée

Il s'agit d'un marché de travaux.

ARTICLE 1-3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ (par ordre de priorité)

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) son annexe : le bordereau de prix (*DPGF – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire*),
- Le cahier des clauses particulières,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux
- Le mémoire technique du titulaire regroupant notamment les plans d'implantation des places de stationnement et l'échéancier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 2 : DUREE ET PHASAGE DU MARCHÉ

ARTICLE 2-1 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché débutera à sa date de notification et s'achèvera à réception de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 2-2 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le marché se déroulera en trois phases :

- Phase 1 (2021) : Parking n°1
- Phase 2 (2022) : Parking n°2
- Phase 3 (2022) : Parking n°3

Un ordre de service de démarrage des travaux sera envoyé au titulaire et le délai global des travaux débutera le lendemain du jour de la notification au titulaire. Cet ordre de service indiquera la date de démarrage et d'achèvement des travaux et correspondra au phasage prévu conformément au marché.

| PHASES | TRAVAUX | ANNEE DE REALISATION DES TRAVAUX | DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX |
|---------|-------------|----------------------------------|-------------------------------|
| PHASE 1 | Parking n°1 | 2021 | Fin octobre 2021 |
| PHASE 2 | Parking n°2 | 2022 | Fin mars 2022 |
| PHASE 3 | Parking n°3 | 2022 | |

ARTICLE 2-3 : PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

- **INTEMPERIES** : Seront comptabilisées en intempéries les journées pendant lesquelles les conditions atmosphériques dûment constatées par le pouvoir adjudicateur seront incompatibles avec une bonne exécution des ouvrages et une bonne tenue ultérieure de ceux-ci. Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui en découlent sont toujours décidées localement et contradictoirement entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché.
Les jours d'arrêt résultant d'une mauvaise organisation de l'entreprise ne seront pas comptabilisés comme journées d'intempérie et ne donneront pas lieu à une prolongation du délai. Le titulaire ne peut se prévaloir des conséquences des intempéries ou autres, non suivis d'arrêt de chantier, même s'il prouve qu'elles apportent une gêne dans l'exécution des travaux.
- **AUTRES MOTIFS** : D'autres évènements peuvent occasionner un arrêt de chantier. Dans ce cas, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, l'acheteur public peut prolonger le délai d'exécution du marché.
Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur public les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.
Le CDEF dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision par ordre de service, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.
Il est à noter que les congés du titulaire ne seront pas un motif valable d'interruption de travaux et par conséquent de prolongation de délai.
La prolongation d'exécution du marché peut être à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, il avertira le titulaire des motifs de la prolongation du marché.

ARTICLE 2-4 : LIEUX D'EXECUTION DES TRAVAUX

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, boulevard Gambetta
63400 CHAMALIERES

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET ORGANISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3-1 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux incombant au titulaire comprennent la fourniture, l'emploi des matériaux ainsi que toutes mains d'œuvre, énergies et transports nécessaires à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché et notamment ceux ci-après :

- Les travaux préparatoires nécessités par la réalisation des ouvrages
- L'obtention de toutes les autorisations préalables au commencement des travaux le cas échéant
- Le reprofilage de la chaussée et des trottoirs
- Les travaux de terrassement des fouilles
- Les terrassements de toutes natures nécessaires à la construction des trottoirs, de la chaussée, et des ouvrages divers en béton ou en maçonnerie
- La remise en état des chaussées, trottoirs, accotements...
- La fourniture et la pose des bordures, pavés...
- La réalisation des revêtements : enrobés...
- La réalisation de la signalisation

ARTICLE 3-2 : ORGANISATION DES TRAVAUX

- **L'ensemble des travaux se fera en site occupé.**
- **Les travaux devront tenir compte :**
 - Des normes en vigueur,
 - Du phasage des travaux prévus au présent CCP,
 - Des délais nécessaires aux installations de chantier et élaborations des documents dans le cadre de la préparation du chantier,
 - Des contraintes de programmation définies dans les documents du marché,
 - Des plans d'implantation détaillés transmis par le titulaire dans le cadre de l'élaboration de son offre et faisant apparaître une vue des aménagements de surface (zones revêtements bordures, stationnements, espaces verts...).
- **Le titulaire est réputé avoir pris connaissance :**
 - De la nature et de l'emplacement des travaux,
 - Des disponibilités en eau, en énergie électrique,
 - Des réseaux d'eau, gaz, électricité, téléphone, éclairage...,
 - De toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain,
 - Des caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux,
 - De tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Le titulaire reconnaît en outre avoir pris connaissance complète de la nature des travaux et du site, dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite obligatoire des lieux.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire ne pourront que demeurer à sa charge.

ARTICLE 3-2-1 : PHASE PREPARATOIRE

Il est prévu une phase de préparation des travaux. Le titulaire du marché et le professionnel du CDEF devront définir d'un commun accord, l'organisation la plus efficiente à mettre en œuvre avant le début des travaux dans le respect du phasage et des délais d'exécution des travaux indiqués dans le CCP.

- **Reconnaissance des lieux et du sous-sol :** Le titulaire devra réaliser toutes investigations ou sondages jugés nécessaires.
- **Transmission des autorisations administratives le cas échéant :** Le titulaire devra s'acquitter des différentes autorisations administratives pour pouvoir démarrer les travaux.
- **Réunion pour validation des interventions et des prestations ;**
- **Elaboration des plans de chantier :** Le titulaire devra transmettre des plans conformément aux dispositions indiquées au CCP ;
- **Organisation des travaux en site occupé (phasage, planning...) ;**
- **Piquetage des réseaux existants :** Conformément à l'article 27-2-3 du CCAG TRAVAUX, le piquetage général est effectué par le titulaire du marché à sa charge sur la base des éléments fournis par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur transmettra un plan des réseaux (électricité, regard, eaux pluviales / eaux usées...) qui indiquera au titulaire la présence éventuelle d'ouvrages souterrains sur les zones concernées par les travaux. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de ces plans pour l'exécution des travaux.
- **Repérage des équipements existants :** Avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire devra également procéder à un repérage et à une protection des accessoires (enterrés ou non) d'ouvrages souterrains (par exemple : regards, armoires, chambres, locaux techniques), en présence du pouvoir adjudicateur en vue de les protéger des risques de détérioration. En cas de détériorations d'ouvrages et/ou de leurs accessoires, commises par le titulaire, celui-ci devra immédiatement en aviser le pouvoir adjudicateur qui pourra ordonner la suspension immédiate des travaux – suspension qui ne pourra faire l'objet de versement d'une indemnité au titulaire. Un constat contradictoire sera mis en œuvre pour chaque détérioration. Le coût lié aux travaux de réparation sera à la charge du titulaire – responsable des détériorations.
- **Mise en place de l'installation du chantier :** Le titulaire devra par ses propres moyens procéder à ses installations de chantier. L'emplacement sera soumis préalablement à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Il devra respecter les règles d'hygiène et sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et assurer la sécurité et la protection de la santé de ses salariés, mais également des tiers. Enfin, il devra également mettre tous les moyens possibles en œuvre pour la protection de l'environnement.
- **Mise en place de la signalisation du chantier :** La signalisation doit assurer la sécurité des personnes présentes au CDEF et elle doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2-2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Il est décrit les travaux à réaliser pour la construction des parkings. Ceci ne sont pas exhaustifs et le candidat pourra rajouter des éléments qu'il juge nécessaire pour la bonne réalisation des travaux. Ces éléments devront apparaître dans son mémoire technique et sur le DPGF.

Les normes des places de parking sont soumises à des modalités de marquage au sol par la norme NF P91-120.

Les surfaces indiquées sont approximatives et devront être précisées par les candidats dans le cadre de la réalisation de leur offre.

Le nombre de place de chaque parking n'est pas indiqué. Le pouvoir adjudicateur souhaite que chaque candidat propose un nombre maximum de places réalisables. L'objectif étant d'optimiser au maximum le rapport coût/optimisation de l'espace pour chaque site où sera implanté des places de parking. **Toutefois, les candidats devront respecter les dimensions suivantes conformément à la réglementation en vigueur :**

- **Places de parking en bataille : Longueur : 5 mètres - Largeur : 2.30 mètres**
- **Places de parking en épi :** Les dimensions d'une place de parking varient en fonction de l'angle du stationnement et l'angle de la voie de circulation
 - Angle de 45° : Longueur de 4,80 m, largeur de 2,20 m.
 - Angle de 60° : Longueur de 5,15 m, largeur de 2,25 m.
 - Angle de 75° : Longueur de 5,10 m, largeur de 2,25 m.

La largeur de la voie de circulation varie également :

- Angle de 45° : 3,5m
- Angle de 60° : 4m
- Angle de 75° : 4,50m
- **Places de parking en créneau :** Si aucun obstacle n'est présent : 5m x 2,30 de longueur/largeur
 - Si mur à gauche : 5,30m x 2,50 de longueur/largeur
 - Si mur à droite : 5,30m x 2 de longueur/largeur
 - Si 2 murs sont présents : 5,60m de longueur
- **Places de parking pour personnes à mobilité réduite :** Selon la norme en vigueur.

Ces dimensions pourront varier à la marge en fonction des contraintes liées à l'implantation et/ou à l'évolution des normes toutefois, le candidat devra veiller à bien respecter, autant que possible, la largeur de 2.30 mètres afin de faciliter les manœuvres de stationnement dans le parking.

| PHASES | TRAVAUX | LES TRAVAUX REGROUPENT ESSENTIELLEMENT |
|------------|--|--|
| PHASE 1 | Parking n°1 – environ 500/600 m2 | <i>PARKING n°1</i> La démolition des revêtements et bordures avec évacuation en déchetterie Le terrassement La fourniture et pose de compactage La fourniture et pose d'empierrement en GNT 0/80 mm La fourniture et pose d'une couche de réglage en GNT 0/31.5 mm La fourniture et pose de bordure identique à celle déjà existante au CDEF La fourniture et pose d'un enrobé imperméable : L'enrobé devra pouvoir supporter des véhicules type poids lourds. La fourniture et pose des traçages des places de stationnement La remise en état du site |

| | | |
|--------------------|--|---|
| <p>PHASE 2</p> | <p>Parking n°2 (environ 250 m2) et reprise d'un virage</p> | <p>PARKING n°2 La démolition des revêtements et bordures avec évacuation en déchetterie Le terrassement La fourniture et pose de compactage La fourniture et pose d'empierrement en GNT 0/80 mm La fourniture et pose d'une couche de réglage en GNT 0/31.5 mm La fourniture et pose de bordure identique à celle déjà existante au CDEF La fourniture et pose d'un enrobé imperméable : L'enrobé devra pouvoir supporter des véhicules type poids lourds. La fourniture et pose des traçages des places de stationnement La remise en état du site</p> <p>REPRISE D'UN VIRAGE La découpe de l'enrobé + bordure L'empierrement + couche de réglage La remise en place des bordures La fourniture et pose d'enrobé imperméable adapté pour les véhicules type poids lourds</p> |
| <p>PHASE 3</p> | <p>Parking n°3 – environ 250 m2</p> | <p>PARKING n°3 La démolition des revêtements et bordures avec évacuation en déchetterie Le terrassement La fourniture et pose de compactage La fourniture et pose d'empierrement en GNT 0/80 mm La fourniture et pose d'une couche de réglage en GNT 0/31.5 mm La fourniture et pose de bordure identique à celle déjà existante au CDEF La fourniture et pose d'un enrobé imperméable : L'enrobé devra pouvoir supporter des véhicules type poids lourds. La fourniture et pose des traçages des places de stationnement La remise en état du site</p> |

ARTICLE 3-2-3 : PHASE FINALE

Avant la réception des travaux, le titulaire devra évacuer le chantier et remettre en état les sites ayant fait l'objet de travaux.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4-1 : PROVENANCE ET CONTRÔLE DES MATERIAUX

Tous les matériaux et fournitures mis en œuvre seront de première qualité garantie. Ils devront être conformes aux normes françaises homologuées et réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché. Le titulaire doit préciser dans la proposition l'origine, le lieu de fabrication, le type ou qualité de ces fournitures et matériaux.

Les marques, qualités et provenances des matériaux et fournitures seront soumises à l'agrément du CDEF. Dans le cas de refus des matériaux, ceux-ci seront transportés hors du chantier par les soins et aux frais du titulaire dans un délai maximal de 48 heures après la décision de refus. Faute du titulaire de se conformer à cette prescription, il y sera procédé d'office aux frais, risques et péril du titulaire.

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et de la profession, en respect des normes et règlements en vigueur.

Le titulaire du marché sera tenu de faire refaire, corriger ou remplacer tout ouvrage ou tout matériel mis en œuvre, reconnu défectueux ou non-conforme aux dispositions prévues par la réglementation / CCTG et/ou les plans transmis et ce sur simple mise en demeure du CDEF sans pouvoir élever aucune réclamation pour les réfections qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il sera tenu de faire reconstituer à ses frais, le cas échéant, les ouvrages des autres corps d'état détériorés ou remaniés du fait de la reprise d'un ouvrage défectueux.

ARTICLE 4-2 : ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les contrôles des différents matériaux employés pour la mise en œuvre des travaux sont à la charge du titulaire.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer à sa charge des contrôles en sus de ceux effectués par le titulaire. La non-conformité d'une prestation sera à la charge du titulaire.

ARTICLE 4-3 : RECEPTION

La réception porte sur :

- La vérification contradictoire entre intervenants du parfait achèvement des travaux,
- La conformité des installations réalisées par rapport aux pièces du marché,
- La vérification de la conformité de l'installation aux règles de l'art,
- La vérification des contrôles et essais définis au cahier des charges.

La réception des installations ne pourra être prononcée qu'après l'achèvement des travaux et l'exécution des essais réglementaires et fonctionnels.

Si les vérifications et essais qu'il comporte ont donné satisfaction, la réception pourra être prononcée, dans le cas contraire elle sera ajournée jusqu'à la levée de toutes les réserves.

Si la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global des travaux et susceptible de l'application des pénalités conformément à l'article 7 du présent CCP. Il bénéficie d'un délai pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée et un procès-verbal définitif de réception sera signé selon le phasage indiqué.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'acheteur public peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Le titulaire devra dans un délai de deux mois après la réception des travaux, transmettre un dossier des ouvrages exécutés qui comprendra :

- Le plan de récolement qui comprendra le tracé des réseaux réalisés, l'emplacement des ouvrages souterrains, le tracé des bordures, la surface de revêtement, le marquage au sol, le nivellement,
- L'ensemble des fiches techniques des fournitures et matériaux mis en place,

ARTICLE 6 : PRIX

ARTICLE 6-1 : MODE DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues interviendra par mandat administratif à charge par **le prestataire de produire une facture en 1 exemplaire**. Le règlement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental, comptable de l'Etablissement.

Les factures afférentes au paiement doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- Les références du marché public
- Le descriptif des travaux réalisés conformément au DPGF
- Le montant H.T. des fournitures
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total des fournitures TTC
- La date

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, après certification du service fait. Conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 – titre IV et à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le mode de règlement est le mandat administratif avec mise en paiement sous trente (30) jours, à compter de la date de réception de la facture par la personne publique.

ARTICLE 6-2 : PERIODICITE DE LA FACTURATION

La facturation devra coïncider avec le phasage des travaux :

- Phase 1 (2021) : Parking n°1 : Facturation courant 2021
- Phase 2 (2022) : Parking n°2 : Facturation courant 2022
- Phase 3 (2022) : Parking n°3 : Facturation courant 2022

ARTICLE 6-3 : ACOMPTE

Conformément aux articles R.2191-20 et suivants du code de la commande publique, des acomptes pourront être versés pour les travaux effectués en cours d'exécution du marché (sans excéder 3 mois). L'acompte rémunère un service fait. Les paiements seront donc effectués après validation de chaque élément, composant les travaux, défini ci-après (*en % du montant total TTC*) :

- Transmission des plans, installation du chantier et terrassement → 10 %
- Fourniture et pose d'empierrement, bordure... → 40 %

- Pose de l'enrobé et traçage → 20 %
- Le solde sera payé après la réception des travaux avec les levées de réserves éventuelles → 30 %

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, le pouvoir adjudicateur s'assurera que les travaux ont bien été exécutés. En cas de malfaçons, l'acompte ne sera pas versé et le titulaire aura l'obligation de les corriger.

Si le candidat ne souhaite pas le versement d'acomptes, le montant global du marché sera payé à la fin des travaux.

Conformément à l'article R.2191-22 du Code de la commande publique, si le titulaire du marché est une PME ou un artisan, les acomptes seront versés mensuellement.

ARTICLE 6-4 : DETERMINATION DES PRIX

Il s'agit d'un marché à prix global forfaitaire.

Contenu du prix :

Avant de remettre son offre, le titulaire doit s'être rendu sur le site du pouvoir adjudicateur afin de prendre connaissance des terrains et ainsi de se rendre compte des travaux à exécuter. Les prix qu'il établit sont supposés prendre en compte la nature et la géométrie du terrain, le volume et la difficulté des travaux, de l'existence de réseaux, voirie, sites particuliers et de tous les éléments nécessaires à la réalisation non définis au présent marché.

Le prix du marché est réputé comprendre :

- Les frais d'installation de chantier et prise en compte des contraintes du site,
- Les plans d'implantation des ouvrages, le piquetage, la livraison, le déblayage des gravats...,
- Les périodes de non activité du chantier pour motifs d'intempéries ou pour tout autre motif ayant pour conséquence l'arrêt du chantier,
- Les frais de main d'œuvre, charges sur salaires, déplacements, primes, indemnités, majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou au cours de jours fériés,
- Toutes dépenses relatives aux matériaux, achat, redevances diverses, manutentions, chutes et pertes,
- Les frais relatifs aux réfections, réparations, remis en état ou remplacement d'ouvrages ou parties d'ouvrages entraînés par des détériorations ou destructions imputables à l'entreprise,
- Les frais entraînés par des dommages de toutes natures causés aux biens et aux personnes, les dégradations des propres ouvrages de l'entrepreneur qu'ils soient couverts ou non par des assurances,
- Le maintien de la circulation et de l'utilisation normale du domaine public,
- La présence sur le chantier de réseaux aériens et souterrains. Des plans seront fournis au titulaire mais celui-ci devra se rendre compte par lui-même de la présence réelle sur le terrain,
- Les sujétions liées à la présence d'eau dans le sol,
- Les sujétions liées à la présence de roche dans le sol,
- Les sujétions liées à la recherche et la gestion d'une décharge pour l'évacuation et mise en dépôt des matériaux inertes du chantier (déblais excédentaires ou impropres au remblai),
- La prise en compte des sujétions afférentes aux garanties,
- Les sujétions particulières dues à la nature des matériaux rencontrés lors des travaux,
- L'obtention des autorisations administratives le cas échéant,

- Les frais de reproduction des plans, des pièces de marchés et documents remis au titulaire par le pouvoir adjudicateur,
- Les taxes et impôts de toute nature,
- Les frais d'assurances,
- Evacuation du chantier et remise en état du site,
- Tous les frais occasionnés par l'application des clauses du présent CCP.

ARTICLE 6-5 : TVA

La TVA appliquée sera une TVA de 10 % (cf. attestation).

ARTICLE 6-6 : ACTUALISATION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes, non révisables avec une possibilité d'actualisation conformément aux articles R.2112-10 et suivants du code de la commande publique.

Les prix portés dans le DPGF annexé à l'acte d'engagement, sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois correspondant à la date de l'offre.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

I(d-3) : index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution

I₀ : index de référence à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre

La formule permettant de calculer l'actualisation des prix est : prix nouveau = prix initial x C

Indices retenus sont les index bâtiment, travaux publics et divers de la construction :

TRAVAUX PUBLICS : TP 01

L'actualisation des prix s'effectuera sous réserve que ce soit écoulé un délai de trois mois entre la date de l'offre du titulaire du marché et le début d'exécution du marché. A défaut, aucune actualisation des prix ne sera pas appliquée.

ARTICLE 7 : PENALITES

ARTICLE 7-1 : PENALITES POUR RETARD DANS L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX (y compris nettoyage du chantier)

Conformément à l'article 20-1-1 du CCAG TRAVAUX, des pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard. La pénalité commence à courir le lendemain du jour ou le délai d'exécution est expiré.

Par dérogation à l'article 20-1 du CCAG TRAVAUX, le titulaire subira une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard hors TVA.

ARTICLE 7-2 : HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et protection de la santé. Tout manquement dûment constaté par le pouvoir adjudicateur fera l'objet d'une retenue égale à 25 % du prix rémunérant l'installation de chantier.

ARTICLE 7-3 : SIGNALISATION

Une pénalité de 200 € HT par jour calendaire sera appliquée au titulaire si celui-ci travaille en bordure de chaussée, ou sur chaussée, sans signalisation réglementaire, ou si cette signalisation est incomplète.

ARTICLE 7-4 : AUTRES PENALITES

Conformément à l'article L-8222-6 modifié par loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 83, des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5. Si l'administration contractante est saisie par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de son cocontractant, elle doit alors l'enjoindre de faire cesser de cette situation et à défaut de correction et en cas d'inactions de l'entreprise, soit appliquer des pénalités, soit rompre le contrat, ce qui dédouane l'administration de sa solidarité des dettes fiscales et sociales de l'entreprises poursuivie.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE REEXAMEN DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

ARTICLE 8-1 : PHASAGE DES TRAVAUX

Ce phasage décrit à l'article 2-2 du présent CCP sera susceptible d'évoluer en fonction des priorités et/ou des disponibilités budgétaires du CDEF.

ARTICLE 8-2 : VARIATION DU MONTANT DES TRAVAUX

En dérogation à l'article 15-4 du CCAG, pour toutes les prestations désignées dans le DPGF du présent marché, le titulaire devra avertir le pouvoir adjudicateur d'un éventuel dépassement de ce montant initial au moins 7 jours ouvrés avant la date prévisible du dépassement. Le pouvoir adjudicateur donnera alors au titulaire son accord ou non sur la poursuite de la prestation concernée, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur déciderait de ne pas poursuivre la prestation concernée et que les conséquences en seraient l'interruption des travaux, une modification dans le phasage initial du chantier, des pertes de rendement, etc., le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit. Une prolongation du délai d'exécution pourra alors être mise en œuvre.

ARTICLE 8-3 : REGLEMENT DES PRIX LIES AUX PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Le marché prévoit d'éventuelles prestations supplémentaires ou modificatives non prévues dans les documents contractuels et dans les prix initiaux et nécessaires au bon achèvement des travaux. Elles seront notifiées par ordre de service. Les prix nouveaux seront définis pour ces travaux sur la base des prix existants au marché pour lesquels le titulaire pourra être amené à fournir les sous-détails.

ARTICLE 8-4 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, sans délai, les modifications de sa situation pendant son exécution. Ces modifications peuvent porter sur sa raison sociale, sa forme juridique, la personne ayant le pouvoir de s'engager, son adresse, son RIB....

Cette notification doit être écrite sous la forme d'un courrier envoyé en R/AR au pouvoir adjudicateur avec les documents modifiés.

En cas de création d'une nouvelle personne morale, un avenant de transfert sera établi entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

ARTICLE 9 : MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure de nouveaux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le titulaire du marché, portant sur des prestations de travaux similaires à l'objet du marché principal.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 10-1 : HORAIRE DE TRAVAIL

Les horaires seront décidés d'un commun accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10-2 : PROTECTION DES LOCAUX – BALISAGE DU CHANTIER

Les travaux étant réalisés en milieu occupé, le titulaire devra avant toute intervention assurer la protection de la circulation par la mise en place d'une signalisation.

Il devra assurer un balisage du chantier et installer des barrières autour du site faisant l'objet de travaux afin de se prémunir de toute intrusion.

Si le titulaire commet une faute lourde entraînant des dégâts aux ouvrages et biens existants appartenant au CDEF, ces dégâts lui seront directement imputés. Il devra rembourser au CDEF le montant des dommages causés.

Le montant de ce remboursement pourra être prélevé sur le montant des sommes dues au titulaire en cas de carence, dans un délai de 10 jours calendaires, après notification d'une lettre recommandée l'avertissant de procéder à ce paiement.

ARTICLE 10-3 : PROTECTION DES OUVRAGES

Le titulaire devra avoir le souci constant et le respect des travaux qu'il exécute.

Les réparations ou remises en état nécessaires à la suite de fautes commises par le titulaire seront exécutées selon les ordres que donnera le CDEF et seront facturées au titulaire.

ARTICLE 10-4 : ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10-5 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations demandées dans le cadre du présent CCP à condition d'avoir préalablement eu l'accord du pouvoir adjudicateur de chaque sous-traitant.

Le ou les sous-traitant(s) doit (doivent) être agréés pour réaliser les prestations demandées.

Le ou les sous-traitant(s) doit (doivent) accepter le mode de paiement du pouvoir adjudicateur spécifié à dans le présent CCP.

Conformément à l'article R.2193-1 du code de la commande publique et dans le cas où ma déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au CDEF une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ou les modalités de variation de prix,
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant,
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, les dispositions de l'article R.2193-3 du code de la commande publique s'appliquent à savoir l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements indiqués à l'article R.2193-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 : RESILIATION

ARTICLE 12-1 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié à l'initiative du pouvoir adjudicateur, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notamment en cas de manquements répétés aux clauses contractuelles par le titulaire (par exemple : dépassement injustifié du délai contractuel). Ces manquements seront constatés par courrier et une mise en demeure sera notifiée au titulaire et sera assortie d'un délai. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la poursuite des prestations peut être ordonnée aux frais et risques du titulaire ou la résiliation pourra s'appliquer.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entreprise titulaire du marché résilié.

Motifs de résiliation :

Conformes au CCAG-TRAVAUX

ARTICLE 12-2 : LITIGE

Les dispositions spécifiées à l'article 50 du CCAG marchés publics de travaux s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 13 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du CCP listés ci-dessous, dérogent aux articles du CCAG marchés publics de travaux :

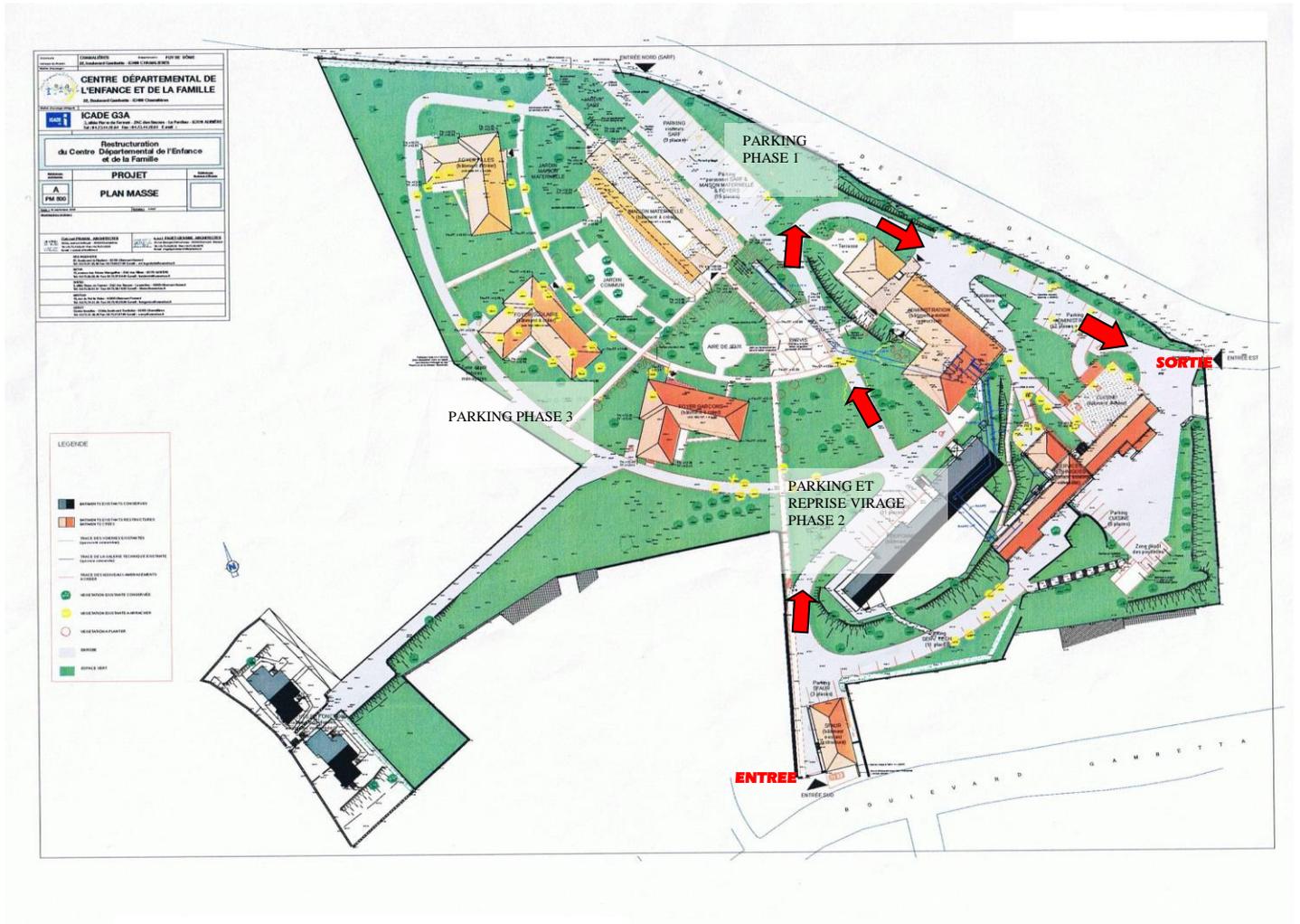
L'article du 6-3 du CCP déroge à l'article 13-2 du CCAG-TRAVAUX

L'article 8-2 du CCP déroge à l'article 15-4 du CCAG-TRAVAUX

L'article 7-1 du CCP déroge à l'article 20-1 du CCAG-TRAVAUX

| | |
|-------------------------------|--|
| Chamalières, le | Fait àLe,..... |
| M. J-M. LAMAISON Directeur | MENTION « Lu et approuvé » Le Fournisseur (cachet et signature) |

ANNEXE : PLAN DE MASSE GENERAL ET INDICATIF



 SENS DE CIRCULATION

PAN DE RECOLEMENT

